

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°9

28 février 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

104-2007	Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1321
117-2007	Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339	1321
157-2007	Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1322
180-2007	Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1322

Règlements et autres actes

113-2007	Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1325
114-2007	Signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec	1327
135-2007	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projets de tarif et tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 — Exclusion de l'application de la Loi sur les règlements	1329
136-2007	Approbation du tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés »	1329
159-2007	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Mod.)	1342
193-2007	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Mod.)	1351
	Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet	1352

Projets de règlement

	Prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction	1355
	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs	1356
	Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction	1359

Décrets administratifs

79-2007	Prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval	1361
80-2007	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 91 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007	1361
82-2007	Nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie	1362
83-2007	Approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'exécution de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	1364
84-2007	Approbation d'une Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier	1365

85-2007	Reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	1366
86-2007	Nomination de deux régisseurs de la Régie du logement	1367
87-2007	M ^e Lyne Foucault, régisseuse de la Régie du logement	1367
88-2007	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 7 au 9 février 2007, à Whitehorse, au Yukon	1368
89-2007	Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1368
90-2007	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1369
91-2007	Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1369
92-2007	Indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation	1370
94-2007	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1371
95-2007	Constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles	1372
96-2007	Modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne	1373

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences principales sises au 315 et 320, rue Marco, dans la Ville de Saguenay	1375
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 104-2007, 14 février 2007

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34) a été sanctionnée le 6 décembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi énonce que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 53-2006 du 1^{er} février 2006, les dispositions des articles 5 et 89 et du premier alinéa de l'article 90 de cette loi sont entrées en vigueur à cette même date, mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 237-2006 du 29 mars 2006, les dispositions des articles 2 et 3 de cette loi sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006, à l'exception, à l'article 3, des mots « Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante, »;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des autres dispositions de cette loi, à l'exception de l'article 89;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le 5 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du premier alinéa de l'article 1, des articles 4, 6 à 8, 10 à 12, 18 et 22 ainsi que du paragraphe 2^o de l'article 57 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (2005, c. 34);

QUE le 15 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur :

— de l'article 5 et du premier alinéa de l'article 90 de cette loi, à tous autres égards que ceux visés par le décret n^o 53-2006 du 1^{er} février 2006;

— de l'ensemble des autres dispositions de cette loi qui ne sont pas déjà en vigueur et à l'exception de l'article 89.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47682

Gouvernement du Québec

Décret 117-2007, 14 février 2007

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

— Entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) a été sanctionnée le 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 341 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006 à l'exception des dispositions prévues aux paragraphes 1^o à 5^o de cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 14 février 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 244 à 246 et 339 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) entrent en vigueur le 14 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47685

Gouvernement du Québec

Décret 157-2007, 14 février 2007

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a été sanctionnée le 14 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 14 juin 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 3, 4 et 13, de l'article 14 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 227, les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin », de l'article 15 lorsqu'il édicte le paragraphe 1^o du premier alinéa, le deuxième et le troisième alinéa de l'article 262, les articles 263 à 280, l'article 297, le deuxième alinéa de l'article 301.18 et les articles 301.19 à 301.22, de l'article 19 lorsqu'il édicte, dans le premier alinéa de l'article 327, les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin » et des articles 21 et 24, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. Une telle date ne pourra toutefois être fixée avant l'obtention d'une recommandation à cet effet du directeur général des élections indiquant que les préparatifs nécessaires à la mise en application des dispositions concernées ont été effectués et que celles-ci peuvent en conséquence entrer en vigueur;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a indiqué que les préparatifs nécessaires à la mise en vigueur de l'article 15 de cette loi lorsqu'il édicte les articles 301.19 à 301.22 ont été effectués et que ces dispositions peuvent en conséquence entrer en vigueur à compter du 15 février 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de cette loi lorsqu'il édicte les articles 301.19 à 301.22;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi, lorsqu'il édicte le paragraphe 3^o de l'article 301.19 et l'article 301.21, renvoie aux articles 204 et 263 édictés par les articles 13 et 15 de cette loi;

ATTENDU QUE les articles 13 et 15 de cette loi lorsqu'ils édictent les articles 204 et 263 ne sont pas en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi lorsqu'il édicte l'article 204 et de l'article 15 lorsqu'il édicte l'article 263 uniquement pour les fins de l'application du paragraphe 3^o de l'article 301.19 et de l'article 301.21 édictés par l'article 15 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17), lorsqu'il édicte les articles 301.19 à 301.22, soit fixée au 15 février 2007;

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de cette loi lorsqu'il édicte l'article 204 et de l'article 15 lorsqu'il édicte l'article 263 soit fixée, uniquement pour les fins de l'application du paragraphe 3^o de l'article 301.19 et de l'article 301.21 édictés par l'article 15 de cette loi, au 15 février 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47692

Gouvernement du Québec

Décret 180-2007, 21 février 2007

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43) a été sanctionnée le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions visées au paragraphe 1^o de cet article qui

sont entrées en vigueur le 13 décembre 2006 et de celles visées au paragraphe 2^o de cet article qui entreront en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32 et 53 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les articles 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32 et 53 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2006, c. 43) entrent en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47717

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 113-2007, 14 février 2007

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102)

Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne et qu'elle peut, dans son règlement intérieur, fixer les modalités de fonctionnement de son conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102, a. 25)

SECTION I CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil tient au moins deux réunions par année, à son siège ou à tout autre endroit au Québec, mentionné à l'avis de convocation.

2. Un avis écrit d'au moins 10 jours francs avant la tenue de chaque réunion du conseil, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion et accompagné d'un projet d'ordre du jour, est transmis à chacun des administrateurs par le secrétaire de la Société au nom des personnes ayant donné tel avis, sauf dispense préalable et spéciale, autorisée par le conseil à la majorité des votants, ou renonciation de tous les administrateurs, écrite ou verbale, et formulée séance tenante. La dispense ou renonciation n'empêche pas d'étudier toute question qui peut faire l'objet d'une réunion du conseil.

3. Une réunion extraordinaire du conseil peut être convoquée par le président par télécopieur, téléphone ou courriel. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et seuls les sujets mentionnés à cet avis de convocation peuvent être discutés à cette réunion.

4. Les formalités de convocation prévues aux articles 2 et 3 peuvent être écartées lorsque tous les membres du conseil y consentent par écrit.

5. La signification d'avis et de documents se fait par messenger, par poste non recommandée ou par télécopieur, et le délai court de la remise par le messenger, de l'expédition postale ou de la réception de la télécopie.

6. L'absence d'un membre du conseil à quatre réunions régulières consécutives du conseil constitue une vacance, au sens du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102).

7. Le conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il s'assure que l'aide financière versée par la Société est octroyée en conformité avec le Plan d'investissements et les modalités et conditions fixées par le gouvernement ;

2^o il adopte les directives qui régissent l'administration de la Société ;

3^o il adopte les politiques de la Société, notamment la politique de placement ;

4^o il approuve les ententes de services entre la Société et les ministères et organismes du gouvernement ;

5^o il adopte les budgets avant le début de chaque année financière ;

6^o il approuve les états financiers de la Société ;

7^o il approuve le rapport annuel de la Société.

SECTION II
INTERRUPTION ET REPRISE D'UNE RÉUNION

8. Toute réunion peut, après une suspension, se poursuivre au moment et à l'endroit dont la majorité des participants ont convenu avant l'interruption ou dont ils conviennent tous subséquemment.

SECTION III
FONCTIONS DES DIRIGEANTS

9. Le président du conseil exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il convoque et préside les réunions du conseil ;

2^o il analyse les questions soumises au conseil ;

3^o il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution.

10. Le vice-président du conseil a les pouvoirs et les devoirs qui peuvent lui être confiés par le conseil. En l'absence du président du conseil ou s'il est empêché d'agir, le vice-président du conseil a tous les pouvoirs et assume les obligations du président du conseil.

11. Le secrétaire de la Société exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o il assiste à toutes les réunions du conseil ; il rédige et signe les avis de convocation et ordres du jour conformément aux instructions des personnes ayant donné tel avis et dresse les procès-verbaux, qu'il signe ;

2^o il prépare tous les documents nécessaires à la prise de décisions éclairées ;

3^o il assure la mise en œuvre des décisions du conseil ;

4^o il assure le suivi des ententes de services entre la Société et les ministères ou organismes du gouvernement ;

5^o il est chargé de la tenue et de la garde des registres et archives de la Société à l'exception des livres de comptabilité ;

6^o il exerce toute autre fonction que le conseil peut lui confier par résolution .

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire ou pendant la vacance du poste, ses fonctions sont dévolues au président du conseil.

SECTION IV
OPÉRATIONS FINANCIÈRES

13. Le conseil doit s'assurer que les livres comptables de la Société sont maintenus selon les règles comptables suivies par le gouvernement.

14. Tous les fonds de la Société ou dont elle est responsable sont déposés, auprès d'une institution financière inscrite auprès de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec ou de la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par le conseil par voie de résolution.

15. Le conseil autorise l'ouverture d'un ou plusieurs comptes au nom de la Société dans une ou plusieurs institutions financières de son choix.

16. L'article 15 s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux contrats et relations entre la Société et une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne et de crédit, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, à consentir ou à détenir des biens en fidéicommiss.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47683

Gouvernement du Québec

Décret 114-2007, 14 février 2007

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102)

Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou toute autre personne mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit que les règlements pris en vertu des articles 23 à 26 sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a adopté le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec;

ATTENDU QU'il y lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur la signature de certains documents de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec
(L.R.Q., c. S-11.0102, a. 23)

SECTION I

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LA MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

1. La signature d'un document visé à l'article 2, par la ministre ou une personne du ministère des Affaires municipales et des Régions qui est mentionné à cet article, engage la Société de financement des infrastructures locales du Québec (ci-après la «SOFIL») et peut lui être attribuée dans la mesure où ces personnes agissent conformément à une entente de services conclue entre la SOFIL et le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Le premier alinéa s'applique même si la personne occupe le poste par intérim ou si elle remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

2. L'article 1 s'applique à la signature de la ministre, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé ou du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs aux infrastructures sur tous les documents concernant le versement d'une aide financière de la SOFIL aux organismes municipaux accordée en conformité avec le Plan d'investissements approuvé par le gouvernement par le décret n^o104-2006 du 28 février 2006, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102), ainsi qu'en conformité avec les modalités de versement de l'aide financière approuvées par le gouvernement par le décret n^o 1145-2005 du 26 novembre 2005, conformément à l'article 10 de cette loi.

SECTION II

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LE MINISTRE OU LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

3. La signature d'un document visé à l'article 4, par la ministre ou une personne du ministère des Transports mentionnée à cet article, engage la SOFIL et peut lui être attribuée dans la mesure où ces personnes agissent conformément à l'entente de services conclue entre la SOFIL et le ministère des Transports.

Le premier alinéa s'applique même si la personne occupe le poste par intérim ou si elle remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

4. L'article 3 s'applique à la signature du ministre, du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé ou du directeur de la direction compétente en matière de programmes relatifs au transport terrestre des personnes ou en matière de programmes relatifs à la voirie locale sur tous les documents concernant le versement d'une aide financière de la SOFIL aux organismes municipaux accordée en conformité avec le Plan d'investissements approuvé par le gouvernement par le décret n° 104-2006 du 28 février 2006, conformément à l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, ainsi qu'en conformité avec les modalités de versement de l'aide financière approuvées par le gouvernement par le décret n° 1145-2005 du 26 novembre 2005, conformément à l'article 10 de cette loi et les modalités particulières approuvées par le ministre des Transports.

SECTION III

SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS PAR LES OFFICIERS DU MINISTÈRE DES FINANCES

5. La signature d'un document visé à l'article 6, par une personne du ministère des Finances mentionnée à cet article, engage la SOFIL et peut lui être attribuée dans la mesure où cette personne agit conformément à une entente de services conclue entre la SOFIL et le ministère des Finances.

Le premier alinéa s'applique même si la personne occupe le poste par intérim ou si elle remplace temporairement un sous-ministre, sous-ministre adjoint ou associé.

6. L'article 5 s'applique à la signature :

1° du sous-ministre, d'un sous-ministre adjoint ou associé sur les documents visés aux paragraphes 2° à 5° ;

2° du directeur de la direction compétente en matière de gestion de l'encaisse ou de gestion des fonds et des paiements sur les documents qui portent sur :

a) l'ouverture d'un compte bancaire en fiducie pour la gestion des placements de la SOFIL ;

b) l'ouverture d'un compte de garde de valeurs en fiducie pour le règlement financier et la garde de valeurs des placements de la SOFIL ;

c) le transfert de fonds du compte de la SOFIL en faveur du Fonds consolidé ou du compte de garde de valeurs en fiducie de la SOFIL ;

3° du directeur de la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie sur les documents qui portent sur les placements de la SOFIL dans la mesure où ces placements sont effectués conformément à la politique de placements adoptée par le conseil d'administration de la SOFIL ;

4° du directeur de la direction compétente en matière de services post-marchés sur les documents qui portent sur :

a) la confirmation des opérations financières réalisées par la direction compétente en matière d'opérations de trésorerie ;

b) leur règlement bancaire par le biais de l'agent financier du ministère des Finances ;

c) la garde des valeurs des titres détenus par la SOFIL ;

5° du directeur de la direction compétente en matière de ressources financières sur les documents qui portent sur :

a) l'établissement de la structure budgétaire de la SOFIL dans le système comptable du gouvernement ;

b) l'inscription dans le système comptable du gouvernement, au début de chaque année, des montants disponibles pour engagements ;

c) l'autorisation des personnes désignées par le ministère des Affaires municipales et des Régions et le ministère des Transports à effectuer des transactions dans le système comptable du gouvernement ;

d) l'encaissement des revenus de la SOFIL et leur inscription dans le système comptable du gouvernement ;

e) l'inscription des comptes à recevoir de la SOFIL dans le système comptable du gouvernement ;

f) l'émission des chèques pour rembourser aux ministères et organismes le coût des services rendus à la SOFIL conformément aux instructions du secrétaire de la SOFIL ;

g) le remboursement des frais de séjour et de déplacements des membres du conseil d'administration et du secrétaire de la SOFIL conformément aux dispositions du décret n° 2005-83 du 30 novembre 1983.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 135-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'exclusion des projets de tarif et des tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaure un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de ce régime, fondé sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs, repose principalement sur l'initiative et la participation directe d'intervenants du secteur privé et du secteur municipal, différents éléments de ce régime devant, selon cette loi, être définis par voie contractuelle entre les unions municipales et les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour représenter les entreprises et les autres personnes concernées;

ATTENDU QUE les organismes agréés sont notamment appelés dans le cadre du régime à déterminer par voie d'entente avec les unions municipales le montant des coûts nets des services municipaux qui feront l'objet d'une compensation monétaire, de même que les critères de distribution de ces sommes entre les municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement permet aux organismes agréés de percevoir les contributions auprès des personnes concernées afin de financer le paiement par l'organisme de la compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE l'article 53.31.14 de cette loi confie aux organismes agréés la responsabilité d'établir le tarif pour répartir entre les personnes concernées les montants de leurs contributions respectives et que ce tarif doit être approuvé par le gouvernement,

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, l'organisme agréé est tenu de procéder à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE RECYC-QUÉBEC doit aussi, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé;

ATTENDU QU'au moment où le gouvernement s'apprête à approuver un tarif de contributions, l'entente sur le montant des coûts nets des services municipaux que ces contributions sont destinées à payer est déjà négociée et signée, et qu'en conséquence, la publication d'un projet de tarif en vertu de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne peut permettre une réelle participation du public pour changer le niveau global des contributions en fonction de ces coûts;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements, le gouvernement peut déterminer par décret les projets de règlement et les règlements auxquels cette loi ne s'applique pas;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la Loi sur les règlements les tarifs des contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre de la Justice :

QUE la Loi sur les règlements ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47690

Gouvernement du Québec

Décret 136-2007, 14 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'approbation du tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour une partie des coûts que leur occasionne la fourniture de services en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de cette loi, Éco Entreprises Québec, à titre d'organisme agréé pour la catégorie de matières « contenants et emballages »

et celle des « imprimés », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de ces matières, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation qu'il est tenu de verser, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, lequel tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé ;

ATTENDU QUE, conformément aux exigences de ce même article, Éco Entreprises Québec a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif élaboré par Éco Entreprises Québec pour les années 2005 et 2006 ;

ATTENDU QUE le paiement des contributions pour la compensation visant la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés » soutiendra l'atteinte des objectifs et des échéanciers fixés par la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 ;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver le tarif élaboré par Éco Entreprises, intitulé « Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » 2005 et 2006 », annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le tarif élaboré par Éco Entreprises, intitulé « Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » 2005 et 2006 », annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règles d'application du Tarif pour les catégories « contenants et emballages » et « imprimés » 2005 et 2006

Le 27 octobre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Préambule

1. Définitions
 - 1.1 Définitions
2. Désignation des personnes assujetties à la contribution payable
 - 2.1 Personnes assujetties
 - 2.2 Personnes exemptées
 - 2.3 Contributeur volontaire
 - 2.4 Publication des noms des personnes assujetties
3. Désignation des catégories de matières visées par la contribution payable
 - 3.1 « Contenants et emballages » : définition générale
 - 3.2 « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable
 - 3.3 « Imprimés » : définition générale
 - 3.4 « Imprimés » exclus de la contribution payable
4. Détermination du montant de la contribution et paiement
 - 4.1 Contribution payable
 - 4.2 Année de référence pour le calcul de la contribution
 - 4.3 Date, lieu et forme du paiement de la contribution
 - 4.4 Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 4.5 Forme du paiement
 - 4.6 Date limite pour versement
5. Enregistrement, déclaration des personnes assujetties
 - 5.1 Enregistrement et déclaration des personnes assujetties
 - 5.2 Facturation
 - 5.3 Vérification de la déclaration des matières et conservation des dossiers
6. Résolution de différends
 - 6.1 Procédure
7. Ajustements
 - 7.1 Clauses d'ajustement

8. Entrée en vigueur et durée

8.1 Entrée en vigueur

8.2 Durée

Annexe A : Grilles de contributions

Annexe B : Formule d'enregistrement de la personne assujettie

Annexe C : Formulaire de déclaration en kilogrammes des matières visées

PRÉAMBULE

La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, L.R.Q., c. Q-2, r.2.3. Ce règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vertu de l'article 53.31.5 de la loi, un organisme agréé par la Société québécoise de récupération et de recyclage est chargé de déterminer, par voie d'entente avec les regroupements municipaux, les montants des coûts nets des services municipaux sujets à compensation. L'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, l'organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, à l'égard de la matière ou de la catégorie de matière désignée au Règlement, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Dans cette optique, l'organisme agréé a également comme responsabilité de préparer et proposer une grille de tarif respectant les objectifs de la loi : ce tarif proposé doit être approuvé par le gouvernement, et est ensuite publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été agréé, le 9 juin 2005, pour représenter les entreprises mettant sur le marché les catégories de matières «contenants et emballages» et «imprimés», et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

La loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises lesquelles sont :

— Les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des «personnes assujetties» ;

— Les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

Quant au règlement, il vient préciser divers aspects de la loi : plus particulièrement, il précise le cadre minimal applicable au tarif des contributions en instaurant, notamment, certaines exemptions dont bénéficieront certaines personnes en regard de certaines matières ou, à l'inverse, en ciblant les personnes qui pourront seules être tenues de verser des contributions en regard de certaines matières.

La loi, à l'article 53.31.14, prévoit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions à ÉEQ.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ a été rédigé de telle façon qu'il contienne tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations, de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ a repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement, et propose également une section relative aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ propose aux personnes assujetties des guides explicatifs qui sont disponibles sur son site Internet au www.ecoentreprises.ca

ÉEQ favorise les modes alternatifs de résolution des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, en ce qui concerne la quantité ou la détermination des matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration devant être produite.

Durant la période où ÉEQ a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, celle-ci entend voir à ce que les moyens

convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le Tarif proposé par ÉEQ pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

a) «Catégories de matières» : Les catégories de matières visées par le Régime de compensation, soit les catégories «contenants et emballages» et «imprimés» qui sont mises sur le marché au Québec et pour lesquelles, aux fins de la contribution payable, des exclusions sont prévues au chapitre 3 du Tarif ;

b) «Matières» : types de contenants, emballages ou imprimés appartenant à une Catégorie de matières, et qui sont énumérés à la colonne 3 du tableau 1 de l'Annexe A ;

c) «Loi» : La Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre ;

d) «Personne assujettie» : personne visée par le Régime de compensation, et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 3 du Tarif ;

e) «Premier fournisseur» signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, ou la possession, ou le contrôle, au Québec, d'un imprimé visé au Tarif ou d'un Produit dont le contenant ou l'emballage est également visé au Tarif ;

f) «Produit» : bien ou service destiné aux consommateurs, qu'il soit vendu ou autrement fourni.

g) «Régime de compensation» : Le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement, tel que modifiés de temps à autre ;

h) «Règlement» : Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, L.R.Q., c. Q-2, r.2.3, tel que modifié de temps à autre ;

i) «Tarif» : le présent tarif, tel que modifié de temps à autre, incluant ses annexes ;

j) «Marque» : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une Marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C., 1985, c. T-13 ;

k) «Signe distinctif» : le façonnement de contenants ou d'emballages dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des Produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres ;

l) «Nom» : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier ;

m) «Médias écrits» : catégorie définie dans le Règlement, non visée par le présent Tarif, et représentée par RecycleMédias.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1 Personnes assujetties

2.1.1 Les personnes visées aux articles 3 et 4 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

1° Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation ou à la mise en marché au Québec d'un Produit ou d'un service sous cette Marque, ce Nom ou ce Signe distinctif ;

2° Pour les contenants et emballages identifiés par cette Marque, ce Nom ou ce Signe distinctif ;

3° Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette Marque, ce Nom ou ce Signe distinctif.

2.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec,

autre que le fabricant, de ces Produits, ou de ces contenants et emballages, ou de l'imprimé en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

2.1.3 En regard des contenants ou emballages ajoutés à un point de vente au détail, qu'ils soient ou non visés par l'article 2.1.1, paragraphes 1 et 2, et l'article 2.1.2 du Tarif, les règles particulières suivantes s'appliquent :

1^o Le versement d'une contribution ne peut être exigé pour ces contenants et emballages de leur fabricant, non plus que, sous réserve du paragraphe 2, de la personne qui a procédé au point de vente au détail à leur ajout ;

2^o Lorsqu'un point de vente au détail est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, les contributions pour les contenants et emballages ajoutés aux points de vente au détail sont exigibles du franchiseur, du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ou, s'ils n'ont ni domicile ni établissement au Québec, de leur représentant au Québec, et à défaut, du détaillant.

2.2 Personnes exemptées

2.2.1 Tel que prévu à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants ou emballages suivants, pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

1^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants ou emballages ;

2^o Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignment reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses ;

3^o Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants ou des emballages visés par ce système qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.

2.3 Contributeur volontaire

2.3.1 Éco Entreprises Québec peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard de ses Produits, de ses contenants et emballages, ou des imprimés en cause, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 2.1.1.

2.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec Éco Entreprises Québec, entente qui prévoira, entre autres conditions :

— Qu'elle s'engage à payer la contribution payable en vertu du Tarif ;

— Que cet engagement est pris librement ;

— Qu'elle s'engage à produire la déclaration requise au chapitre 5, selon les modalités prévues à cette section ;

— Qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec ;

— Qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la contribution payable.

2.3.4 Éco Entreprises Québec peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4 Publication des noms des personnes assujetties

2.4.1 Éco Entreprises Québec rendra disponible à ses membres une liste comprenant le nom de toute personne enregistrée auprès de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 5.1.1.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE

3.1 «Contenants et emballages» : définition générale

3.1.1 Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie «contenants et emballages» vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un Produit, un ensemble de Produits ou un imprimé à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du Produit, notamment pour leur présentation.

3.2 «Contenants et emballages» exclus de la contribution payable

3.2.1 Les contenants et emballages suivants sont exclus de la contribution payable :

a) Les contenants et emballages dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel et qui sont gérés à titre de matières résiduelles par ces établissements.

b) Tel que prévu à l'article 2 du Règlement, l'emballage tertiaire ou de transport, c'est-à-dire les contenants et emballages conçus de manière à faciliter la manipulation et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, tels les palettes de bois et les conteneurs de transport, en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de Produits vers le consommateur ou le destinataire final des Produits, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent compris dans la présente catégorie.

c) Les contenants et emballages qui sont vendus en tant que Produits; pour les fins de ce paragraphe, les Produits autrement fournis demeurent visés.

d) Les contenants ou emballages de longue durée: sont considérés comme tel les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un

Produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce Produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus. De façon non limitative, sont considérés comme des contenants ou emballages de longue durée les coffrets à disques compacts, les coffres à outils, etc.

e) Les contenants ou emballages accompagnant un Produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce Produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture dans un restaurant, à l'exception de ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.3 «Imprimés» : définition générale

3.3.1 La catégorie «imprimés» vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image.

3.4 «Imprimés» exclus de la contribution payable

3.4.1 Les imprimés suivants sont exclus de la contribution payable :

a) Les imprimés dont le destinataire final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel et qui sont gérés à titre de matières résiduelles par ces établissements.

b) Les livres ainsi que les Matières comprises dans la catégorie Médias écrits.

c) Les imprimés déjà compris dans la catégorie des contenants et emballages.

d) Les papiers et autres fibres cellulosiques qui sont vendus en tant que Produits, à l'exception des publications non comprises dans la catégorie Médias écrits, des feuilles blanches pour imprimantes, des feuilles lignées, quadrillées, vierges, qu'elles soient blanches ou de couleur, ainsi que des blocs-notes de toutes dimensions qui sont toutefois inclus. Pour les fins de ce paragraphe, les Produits remis gratuitement demeurent visés.

e) Les imprimés accompagnant un Produit destiné à être utilisé ou consommé par un consommateur sur les lieux de distribution ou de vente de ce Produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux. À titre d'exemple, de façon non limitative, seraient exclus les imprimés accompagnant la nourriture dans un restaurant, à l'exception de ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que ceux qui sont destinés à être emportés.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1 Contribution payable

4.1.1 Une Personne assujettie qui a mis sur le marché au courant de l'année 2004 des Catégories de matières doit contribuer pour l'année 2005, si celle-ci est toujours en affaires le 31 décembre 2005.

4.1.2 Une Personne assujettie qui a mis sur le marché au courant de l'année 2005 des Catégories de matières doit contribuer pour l'année 2006.

4.1.3 Le montant de la contribution payable pour les années 2005 et 2006 est déterminé pour chacune des Catégories de matières. Ce montant est obtenu en multipliant la quantité, en kilogrammes, de chacune des Matières composant une des Catégories de matières par le taux applicable à cette Matière tel qu'indiqué à la grille de contributions édictée à l'article 1 de l'Annexe A pour l'année 2005, et à l'article 2 de l'Annexe A pour l'année 2006, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.4 Sous réserve de l'article 4.1.5, toute Personne assujettie qui a mis sur le marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 une ou des Matières dont le poids total de cette Matière ou de l'ensemble de ces Matières est moindre que dix tonnes, ou dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec pour la même période étaient moindres que 1 500 000 \$, peut, à son choix, payer la contribution exigible en vertu de l'article 5.1.3 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire établi à 280 \$.

4.1.5 Toute personne assujettie qui a mis sur le marché du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 une ou des Matières dont le poids total de cette Matière ou de l'ensemble de ces Matières est supérieur à dix tonnes et désirant se prévaloir de l'option de paiement d'un montant forfaitaire établi à 280 \$ ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 5.1.8.

4.2 Année de référence pour le calcul de la contribution

4.2.1 Aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année 2005, les Matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004;

4.2.2 Aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année 2006, les Matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au

Québec du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004; dans l'éventualité où la Personne assujettie n'exerçait pas ses activités pendant la totalité des 12 mois de l'année 2004, les Matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

4.3 Date, lieu et forme du paiement de la contribution

4.3.1 La contribution payable pour les années 2005 et 2006 doit être versée à Éco Entreprises Québec par la Personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement.

4.4 Pénalités, intérêts et recouvrement

4.4.1 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une Personne assujettie porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

4.4.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 4.4.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif sera sujette à des frais qui équivalent à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

4.4.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque Éco Entreprises Québec exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due une pénalité égale à 20 % du montant de la contribution sera appliquée.

4.5 Forme du paiement

4.5.1 Tout paiement d'une contribution en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

4.6 Date limite pour versement

4.6.1 Éco Entreprises Québec pourra préciser sur son site Internet la date limite pour le versement de la contribution payable.

5. ENREGISTREMENT, DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIES

5.1 Enregistrement et déclaration des Personnes assujetties

5.1.1 Toute Personne assujettie doit s'enregistrer auprès de Éco Entreprises Québec en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

5.1.2 Sous réserve de l'article 5.1.8, toute Personne assujettie doit également produire une déclaration des Matières permettant d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 4, en transmettant à Éco Entreprises Québec les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

b) Une description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

c) Une description des Matières déduites de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de Matière ;

d) La liste des Marques, Noms et Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

e) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

5.1.3 L'enregistrement et la déclaration des Personnes assujetties doivent être faits pour les années 2005 et 2006.

5.1.4 L'enregistrement doit être fait par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.5 La déclaration des Matières doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

5.1.6 Tout changement au contenu de l'enregistrement et de la déclaration des Matières doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à Éco Entreprises Québec au plus tard le trentième jour suivant ce changement.

5.1.7 L'enregistrement, la déclaration des Matières et les avis de modification doivent être transmis à Éco Entreprises Québec sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet à l'Annexe B et disponibles sur le site Internet de Éco Entreprises Québec, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.

5.1.8 En ce qui concerne la Personne assujettie ayant décidé d'opter pour le paiement de la somme forfaitaire établie en vertu l'article 4.1.4, celle-ci peut, outre la procédure prévue à l'article 5.1.7, choisir de transmettre l'enregistrement sur support papier. L'enregistrement doit alors porter la signature manuscrite de la personne désignée par la Personne assujettie par résolution, et doit être soumis de l'une ou l'autre des façons suivantes : en personne au siège social de Éco Entreprises Québec, par télécopieur ou par la poste. Il doit être soumis en utilisant le formulaire prévu à cet effet et disponible au www.ecoentreprises.ca, ou au siège social.

5.2 Facturation

5.2.1 Pour chaque année de contribution, Éco Entreprises Québec envoie aux Personnes assujetties une facture faisant état de la contribution payable. Cette facture est transmise par courriel sur réception de la déclaration des Matières soumise et sur la base des informations qui y sont contenues, avant que celle-ci n'ait été révisée et, dans certains cas, vérifiée par Éco Entreprises Québec selon le processus prévu à la sous-section 5.3.

5.2.2 Tout défaut d'enregistrement, de déclaration de Matières ou toute déclaration de Matières incomplète, tardive ou frauduleuse entraîne la possibilité pour Éco Entreprises Québec de calculer la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur les installations ou les activités de la Personne assujettie, ou par une méthode d'estimation forfaitaire reconnue, et sans préjudice à toute poursuite éventuelle.

5.3 Vérification de la déclaration des matières et conservation des dossiers

5.3.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu de l'Annexe C, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de Marques déclarées et les listes de Marques exclues de la déclaration des Matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

5.3.2 Éco Entreprises Québec pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. Éco Entreprises Québec pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. Suite à ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable sera alors transmise à la Personne assujettie.

5.3.3 L'ajustement à la contribution payable fixé dans la facture révisée doit être versé à Éco Entreprises Québec par la Personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de cette facture. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, Éco Entreprises Québec s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

5.3.4 Relativement à cette facture révisée, toute contribution due et impayée à échéance à Éco Entreprises Québec par une Personne assujettie peut porter intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux de fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la contribution, à compter de la date où la contribution devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

5.3.5 En sus des intérêts exigibles à l'article 5.3.4, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la contribution payable fixée dans la facture révisée dans un délai de cent vingt (120) jours de la réception de cette facture sera sujette à des frais équivalant à 10 % des contributions exigibles, ce montant correspondant aux sommes encourues par Éco Entreprises Québec en recouvrement des créances dues.

5.3.6 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des Matières, et ce pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de la déclaration des Matières. Toute personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par Éco Entreprises Québec pendant les heures normales de travail, et suite à un préavis de Éco Entreprises Québec à cet effet.

6. RÉSOLUTION DE DIFFÉRENDS

6.1 Procédure

6.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et Éco Entreprises Québec au sujet de la quantité ou de la qualification des Matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de Matières d'une Personne assujettie, Éco Entreprises Québec et la Personne assu-

jettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

6.1.2 Éco Entreprises Québec privilégie les modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation et l'arbitrage, et ce en ce qui concerne la quantité ou la qualification des Matières qui doivent être prises en compte dans la déclaration de Matières d'une personne assujettie.

7. AJUSTEMENTS

7.1 Clauses d'ajustement

7.1.1 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec accumule, pour une Catégorie de matières, au cours d'une année, un montant excédant de 5 % celui nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du Régime de compensation ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au Régime de compensation, Éco Entreprises Québec octroiera aux Personnes assujetties un crédit sur la contribution payable au cours de l'année suivant la constatation de ce surplus monétaire. Ce crédit sera octroyé au prorata des contributions payées pour cette Catégorie de matières par les Personnes assujetties, et ce pour l'année pendant laquelle ce surplus aura été accumulé.

7.1.2 Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec n'accumule pas au cours d'une année le montant nécessaire pour acquitter le montant de la compensation exigée en vertu du Régime de compensation pour une Catégorie de matières, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au Régime de compensation, Éco Entreprises Québec exigera des Personnes assujetties un ajustement sur la contribution payable au cours de l'année suivant ce déficit monétaire. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées pour cette Catégorie de matières par les Personnes assujetties, et ce pour l'année pendant laquelle ce déficit aura été accumulé.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

8.1 Entrée en vigueur

Le Tarif entre en vigueur le 15^e jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 15 mars 2007.

8.2 Durée

Le Tarif est valide pour les années d'assujettissement 2005 et 2006.

ANNEXE A
GRILLES DE CONTRIBUTIONS

Article 1

Grille de contributions – année 2005

Tableau 1

Tarif

Pour la période du 1^{er} mars 2005 au 31 décembre 2005¹

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	2,844
		• Catalogues et publications	7,796
		• Annuaires	7,796
		• Papier à usage général	7,796
		• Autres imprimés	7,796
Contenants et emballages	Papier-carton	• Carton ondulé	5,562
		• Carton plat et autres emballages de papier	5,562
		• Contenants à pignon	7,024
		• Laminés de papier	7,024
		• Contenants aseptiques	7,024
	Plastiques	• Bouteilles PET	8,604
		• Bouteilles HDPE	6,922
		• Stratifiés	11,912
		• Pellicules HDPE et LDPE	11,912
		• Polystyrène	11,912
		• Autres plastiques rigides et polymères	11,912
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages	1,121
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	3,531
		• Autres contenants en acier	
Verre	• Verre clair	2,557	
	• Verre coloré	2,682	

¹ 2004 étant l'année de référence pour le calcul de la contribution payable pour les années 2005 et 2006, les Personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 5, et sous réserve de l'article 4.2.2 in fine, déclarer les Matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les 12 mois compris entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004. Cependant, pour l'année 2005, compte tenu que la contribution payable n'est exigible qu'à partir du 1^{er} mars 2005, un facteur d'actualisation de 10/12 (0,833) est appliqué par Éco Entreprises Québec afin que cet ajustement soit pris en compte dans la détermination de la contribution payable pour cette année 2005.

Article 2

Grille de contributions – année 2006

Tableau 2

Tarif

Pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	2,891
		• Catalogues et publications	7,925
		• Annuaires	7,925
		• Papier à usage général	7,925
		• Autres imprimés	7,925
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé	5,654
		• Carton plat et autres emballages de papier	5,654
		• Contenants à pignon	7,141
		• Laminés de papier	7,141
		• Contenants aseptiques	7,141
	Plastiques	• Bouteilles PET	8,748
		• Bouteilles HDPE	7,037
		• Stratifiés	12,110
		• Pellicules HDPE et LDPE	12,110
		• Polystyrène	12,110
		• Autres plastiques rigides et polymères	12,110
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages	1,145
		• Autres contenants et emballages en aluminium	
	Acier	• Bombes aérosol	3,590
		• Autres contenants en acier	
	Verre	• Verre clair	2,600
		• Verre coloré	2,727

ANNEXE B
FORMULE D'ENREGISTREMENT DE LA
PERSONNE ASSUJETTIE

Enregistrement

Informations concernant votre entreprise :

Nom de l'entreprise
 Adresse
 Ville
 Province / État
 Pays
 Code postal
 Site Internet de votre entreprise
 Numéro de téléphone
 Numéro de télécopieur
 Secteur d'activités

Premier répondant de l'entreprise :

Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du Régime de compensation

Nom
 Prénom
 Titre
 Numéro de téléphone au travail
 Courriel

DÉTERMINATION DE LA PERSONNE ASSUJETTIE :

Classification de votre entreprise selon l'année de référence

Question d'admissibilité

Année d'assujettissement	Année civile	Matières visées destinées ultimement aux consommateurs?		Chiffre d'affaires brut, recettes ou revenus au Québec inférieurs à 1,5 million \$?		Quantités générées inférieures à 10 tonnes ?	
		Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
2005	2004						
2006	2005						

ANNEXE C

FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN KILOGRAMMES DES MATIÈRES VISÉES

Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Déclaration Qtés mises sur le marché québécois kg	Facteur actualisation 2005 (10/12 = .833)	Facteur actualisation 2006 (1)
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal		.833	1
		• Catalogues et publications		.833	1
		• Annuaires		.833	1
		• Papier à usage général		.833	1
		• Autres imprimés		.833	1
Contenants et emballages	Papier carton	• Carton ondulé		.833	1
		• Carton plat et autres emballages de papier		.833	1
		• Contenants à pignon		.833	1
		• Laminés de papier		.833	1
		• Contenants aseptiques		.833	1
	Plastiques	• Bouteilles PET		.833	1
		• Bouteilles HDPE		.833	1
		• Stratifiés		.833	1
		• Pellicules HDPE et LDPE		.833	1
		• Polystyrène		.833	1
		• Autres plastiques rigides et polymères		.833	1
	Aluminium	• Cont. en aluminium pour aliments et breuvages		.833	1
		• Autres contenants et emballages en aluminium			
	Acier	• Bombes aérosol		.833	1
		• Autres contenants en acier			
Verre	• Verre clair		.833	1	
	• Verre coloré		.833	1	

Accompagnant une déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 5.1.2 :

a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

b) Une description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

c) Une description des Matières déduites de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon le type de Matière ;

d) La liste des Marques, Noms et Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;

e) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 5.3.1, Éco Entreprises Québec se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires (par exemple, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de Marques déclarées et les listes de Marques exclues de la déclaration des Matières et la distribution des pourcentages) qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

47691

Gouvernement du Québec

Décret 159-2007, 14 février 2007

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes de retraite

— Soustraction de certaines catégories à l'application de dispositions de la Loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régimes de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte ;

— prescrire les règles particulières qui sont applicables à ce régime ou à cette catégorie de régimes ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2006 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le titre du texte anglais du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le mot « application », des mots « of provisions ».

2. Le premier alinéa de l'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par « Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada dans la série V122515 » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14^o de la version anglaise, du mot « our » par le mot « or ».

3. Le premier alinéa de l'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « adoptées par le Conseil de l'Institut Canadien des Actuaire's le 13 juillet 1993 et qui sont décrites à la partie D de la section 2 et à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recom-

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3261), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 798-2006 du 22 août 2006 (2006, *G.O.* 2, 4235) et 1098-2006 du 29 novembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5649). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

mandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés» par les mots «décrites à la partie D de la section 3 et à la section 4 de la norme de pratique intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut Canadien des Actuaires le 15 juin 2004».

4. L'article 38 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «constituting optional ancillary contributions» par les mots «constituting optional ancillary benefits».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 64, de la section suivante :

**«SECTION X
RÉGIMES DE RETRAITE PAR FINANCEMENT
SALARIAL**

§1. Dispositions générales

65. Est visé par la présente section et dit «régime de retraite par financement salarial» le régime de retraite qui réunit les caractéristiques suivantes :

1° il s'agit d'un régime de retraite à prestations déterminées qui détermine à l'avance les cotisations patronales et la rente normale, ou la méthode pour les calculer;

2° il est entré en vigueur après le 15 mars 2007;

3° il stipule que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale qui y est fixée, est à la seule charge des participants actifs au régime;

4° il comporte une disposition ayant pour effet d'empêcher l'employeur qui y est partie – ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel en vertu de l'article 11 de la loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties ou l'un d'entre eux – de le modifier ou terminer directement ou indirectement de façon unilatérale;

5° il prévoit qui peut terminer le régime et à quelles conditions;

6° il prévoit que l'employeur peut utiliser l'excédent d'actif pour acquitter sa cotisation afin de respecter les règles fiscales;

7° il ne peut comporter de dispositions qui, dans un régime de retraite à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;

8° il stipule que les participants et bénéficiaires seuls auront droit à l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime et que l'excédent est réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits;

9° il stipule que les participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ont les mêmes droits en ce qui concerne l'excédent d'actif attribué à leur groupe de droits que les participants et bénéficiaires visés par la terminaison;

10° il prévoit la règle pour fixer la date du retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises.

66. Ne sont pas visés par la présente section :

1° un régime de retraite dans lequel la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à la moyenne de ses dernières rémunérations;

2° un régime de retraite dans lequel la rémunération utilisée aux fins du calcul de la rente du participant correspond à ses rémunérations les plus élevées pendant un nombre défini d'années;

3° un régime de retraite dont la rente est augmentée automatiquement en raison de l'utilisation pour la déterminer d'un indice ou taux prévu au régime;

4° un régime de retraite garanti.

67. Un régime de retraite par financement salarial ne peut être valablement établi par modification d'un régime de retraite déjà en vigueur, dont l'objet serait de le convertir en régime de retraite par financement salarial.

Aucune modification d'un régime de retraite par financement salarial ne peut avoir pour effet de le convertir en un régime de retraite n'appartenant pas à cette catégorie de régime.

§2. Règles et conditions de soustraction

68. Le régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la loi :

— Régime de retraite — l'article 7;

— Établissement et entrée en vigueur — le paragraphe 16° du deuxième alinéa de l'article 14;

— Cotisations — les articles 37, 39, 41, 42 et 44;

— Remboursement et prestations — les articles 60, 60.1 et 78 ainsi que le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 93;

— Transfert de droits et d'actifs — les articles 101 et 106;

— Financement et solvabilité — les articles 130 à 133, 140 et 142 à 146;

— Affectation de l'excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales — les articles 146.4 à 146.9;

— Scission et fusion — l'article 196, à l'exception du troisième alinéa;

— Liquidation des droits des participants et des bénéficiaires — les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 200, l'article 207.5, le premier alinéa de l'article 210.1, le deuxième alinéa de l'article 224, les articles 228 à 230, 230.1, 230.2 à 230.8 et 240.2.

69. Les dispositions de la loi mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime de retraite par financement salarial, sous réserve des modifications suivantes :

1^o l'article 38, en supprimant les mots « , le cas échéant, »;

2^o l'article 61, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«**61.** La valeur des prestations du participant doit être déterminée à la date d'acquisition du droit à ces prestations et suivant les hypothèses actuarielles déterminées par règlement. »;

3^o l'article 69.1, en remplaçant le paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«3^o la valeur qui serait attribuée à ses droits aux fins de leur acquittement en supposant qu'il cesse d'être actif et exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il demande le paiement de la prestation ;»;

4^o l'article 81, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

«Cette équivalence actuarielle doit être effectuée sur la base des hypothèses visées à l'article 61 qui, à la date où le participant a atteint l'âge normal de la retraite, ont été utilisées pour déterminer la valeur de prestations dont le droit a été acquis à cette date. »;

5^o l'article 82.1, en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

«Ces valeurs sont établies à la date de l'interruption du service de la rente d'invalidité suivant les hypothèses visées à l'article 61 qui, à cette date, étaient utilisées pour la détermination de la valeur de prestations. »;

6^o l'article 86, en remplaçant le paragraphe 2^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«2^o si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès et qu'il avait alors exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits. »;

7^o l'article 98, en supprimant les mots « auxquelles s'applique l'article 60 et » à chaque fois que ceux-ci apparaissent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o et le paragraphe 4^o du premier alinéa;

8^o l'article 122, en insérant, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

«La méthode de capitalisation doit aussi comprendre l'hypothèse de l'indexation des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime, le 1^{er} janvier de chaque année, selon l'augmentation de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada pour chaque mois au cours de la période de 12 mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente, jusqu'à concurrence de 4 %.

Cette exigence s'applique aussi aux cotisations servant au rachat d'années de service.

Le régime de retraite doit prévoir si un assureur garantit ou non les rentes de tous les retraités. Dans le cas où elles sont garanties, le régime indique si l'hypothèse de l'indexation des rentes s'applique jusqu'à la retraite ou après celle-ci aussi.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement d'une modification pour prévoir que l'indexation des rentes s'applique jusqu'à la retraite seulement, doit en aviser les retraités au moyen de l'avis prévu au paragraphe 1^o de l'article 26 de la loi. ».

9^o l'article 123, en insérant, dans la troisième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « évaluation », les mots « ou sous forme d'un montant fixe par participant actif »;

10^o l'article 134, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans les premier et troisième alinéas, le numéro « 133 » par « 91 du Règlement sur la soustraction de

certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite »;

11° le titre du chapitre X.1 et les articles 146.1 à 146.3, en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans ces dispositions, le mot « patronales » par le mot « salariales »;

12° l'article 198:

a) en remplaçant la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: « Cette date ne peut être postérieure à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel une dernière cotisation est requise quant aux participants liés à l'employeur. »;

b) en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant: « Cesse d'être participant à un régime interentreprises, le titulaire d'une rente garantie constituée directement auprès d'un assureur à la suite du retrait de l'employeur du régime. »;

13° l'article 202:

a) en remplaçant, à la fin du deuxième alinéa, les mots « , avec l'autorisation de la Régie et aux conditions qu'elle fixe, à celle de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime » par les mots « à la date et selon les conditions fixées par la Régie »;

b) en supprimant le troisième alinéa;

14° l'article 204, en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

« **204.** Celui qui a le pouvoir de terminer le régime de retraite ne peut le faire qu'au moyen d'un avis écrit de terminaison transmis aux participants et bénéficiaires visés, à chaque association accréditée qui représente des participants, à l'employeur, au comité de retraite et, le cas échéant, à l'assureur. »;

15° l'article 212, en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, les mots « des prestations auxquelles s'applique l'article 60 et » par les mots « de prestations »;

16° l'article 226, en insérant, dans la première ligne et après le mot « retraite », les mots « et lors du retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ».

70. Le régime de retraite par financement salarial est soustrait à l'application de l'article 52 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

71. Les dispositions de ce règlement mentionnées ci-dessous s'appliquent au régime de retraite par financement salarial, sous réserve des modifications suivantes:

1° l'article 4:

a) en remplaçant le paragraphe 6° du premier alinéa par le suivant:

« 6° la cotisation salariale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue aux articles 79 et 92 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; »;

b) en remplaçant, dans le paragraphe 15° du premier alinéa, les mots et numéros « des articles 133, 134 et 140 de la Loi » par les mots et numéros « de l'article 134 de la Loi et des articles 91 et 92 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; »;

c) en remplaçant le paragraphe 19° du premier alinéa par le suivant:

« 19° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du deuxième alinéa de l'article 80 du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite; »;

d) en supprimant le deuxième alinéa;

2° l'article 15.3:

a) en remplaçant les premier et deuxième alinéas par le suivant:

« **15.3.** Lorsque la prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la Loi est acquittée sur les droits du participant au titre du régime qui ne sont pas visés à l'article 15.1, le comité de retraite établit à la date du paiement un montant de rente égal au montant « M » de la formule suivante:

$$R \times \frac{P}{v} = M$$

« R » représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date du paiement, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente;

« p » représente la prestation payée;

«v» représente la valeur des droits du participant établie selon le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 69.1 de la Loi.»;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'il apparaît dans le troisième alinéa, le mot «deuxième» par le mot «premier»;

3^o l'article 48, en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

«Doivent être ajoutés au montant qui revient au conjoint des intérêts calculés au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration.»;

4^o l'article 54, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

«54. Dans le cas où aucune rente n'est servie au participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession de droits en rente, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$A \times \frac{C}{P} = M$$

«A» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date de l'exécution du partage ou de la cession, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«c» représente la somme qui correspond aux droits qui reviennent au conjoint à la suite du partage ou de la cession ;

«p» représente la valeur considérée pour les fins du partage ou de la cession des droits du participant.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.» ;

5^o l'article 56.0.3, en remplaçant le premier alinéa par les suivants :

«56.0.3. Dans le cas où les droits attribués au conjoint sont acquittés sur les droits du participant qui sont des droits en rente au sens de l'article 33, aucune rente n'étant par ailleurs servie au participant à la date où est pratiquée la saisie, le comité de retraite établit à cette date un montant de rente égal au montant «M» de la formule suivante :

$$R \times \frac{S}{V} = M$$

«R» représente la rente normale qui, déterminée selon la valeur des droits du participant à la date où est pratiquée la saisie, aurait été payable au participant à l'âge normal de la retraite suivant les conditions et caractéristiques prévues par le régime pour cette rente ;

«s» représente la somme payée en exécution de la saisie ;

«v» représente la valeur des droits du participant considérée pour les fins de la saisie.

Le comité de retraite doit conserver ce montant dans ses registres.» ;

6^o l'article 56.1 :

a) en supprimant les paragraphes 1^o et 6^o ;

b) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

«Il doit également indiquer :

1^o que le régime est soustrait à plusieurs dispositions de la loi ;

2^o que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime ;

3^o que les droits des participants et bénéficiaires au titre du régime ne peuvent être indexés que si le régime demeure capitalisé et solvable ;

4^o que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits.» ;

7^o l'article 57, en remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

«1^o la valeur des droits du participant à la fin de cet exercice ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations ;» ;

8^o l'article 58 :

a) en supprimant le sous-paragraphe g du paragraphe 4^o ;

b) en remplaçant le paragraphe 9^o par le suivant :

« 9^o le degré de solvabilité du régime de retraite qui aurait été considéré pour l'acquittement des droits du participant s'il avait exercé son droit au remboursement ou au transfert de ses droits à la date où il a cessé d'être actif, avec l'indication que le régime était capitalisé ou partiellement capitalisé, selon le cas, à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ; » ;

9^o l'article 59, en remplaçant le paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o la valeur des droits du participant à la fin de l'exercice financier ainsi que celle qu'il aurait pu transférer compte tenu du degré de solvabilité du régime à cette date, avec une mention expliquant que ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et que ces valeurs sont susceptibles de variations importantes en raison notamment des fluctuations des taux d'intérêts, des variations du degré de solvabilité du régime ainsi que des conditions de paiement des prestations ; » ;

10^o l'article 59.0.1, en supprimant le paragraphe 6^o ;

11^o l'article 59.0.2 :

a) en remplaçant le paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o le degré de solvabilité du régime de retraite établi, soit à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime, soit à celle de la fin du dernier exercice financier terminé du régime, selon la plus récente, et, si ce degré est inférieur à 100 %, les mesures prises pour lui faire atteindre ce niveau ; » ;

b) en remplaçant, à chaque fois qu'ils apparaissent dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, les mots « de la cotisation patronale » par les mots « des cotisations salariales ».

72. Pour les fins du partage, de la cession et de la saisie des droits du participant, la valeur qui doit être considérée comme valeur des droits globaux du participant ou comme valeur des droits accumulés pendant le mariage est égale au produit de la valeur établie conformément aux dispositions pertinentes des articles 35.2, 37, 39 et 41 à 45 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite par le degré de solvabilité du régime à la date à laquelle est établie la valeur des droits du participant. Seule la valeur résultant de l'opération prévue au présent article doit être indiquée à la première partie du relevé prévu par l'article 35 de ce règlement.

§3. Règles particulières

73. L'avis prévu à l'article 16 de la loi doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, sera assumé par les participants actifs au régime.

74. La demande d'enregistrement présentée selon l'article 24 de la loi doit être accompagnée d'une déclaration écrite de chaque association accréditée qui représente des travailleurs admissibles ou des participants actifs au régime attestant que celle-ci consent au nom de ceux qu'elle représente aux obligations qui incombent à chacun d'eux en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1^o le comité de retraite atteste qu'il a obtenu la déclaration de chaque association et qu'il peut la présenter à la Régie sur demande ;

2^o la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude ;

3^o la modification résulte de l'application de l'article 199 de la loi ou de l'article 94.

75. Sous réserve des règles fiscales, le régime de retraite peut compter des travailleurs qui sont représentés ou non par une association accréditée.

Le comité de retraite qui veut demander l'enregistrement du régime, ou d'une modification qui en augmente les engagements, doit en donner un préavis écrit de 40 jours à chaque travailleur non représenté.

L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'un régime doit mentionner que le coût des engagements du régime, déduction faite de la cotisation patronale, est assumé par les participants actifs au régime, que les droits des participants et bénéficiaires peuvent être indexés pourvu que le régime demeure capitalisé et solvable et que l'excédent d'actif accumulé à la terminaison du régime est entièrement attribué aux participants et bénéficiaires du régime et réparti entre eux au prorata de la valeur de leurs droits. L'avis préalable à la demande d'enregistrement d'une modification doit contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26 de la loi.

Ces avis doivent également informer les intéressés qu'ils peuvent, dans les 30 jours de la date de réception de l'avis, faire connaître au comité de retraite, par écrit, leur opposition aux obligations qui leur incombent en vertu du régime ou de la modification, selon le cas.

La Régie ne peut enregistrer le régime ou la modification que si la demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration écrite du comité de retraite attestant que moins de 30 % des travailleurs visés au premier alinéa ont manifesté leur opposition selon le troisième alinéa.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une modification visée au paragraphe 2^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 74.

76. La Régie ne peut enregistrer un régime de retraite visé par la présente section ou une modification d'un tel régime que si le rapport visé au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi démontre, selon le cas, que le régime de retraite dont l'enregistrement est demandé est capitalisé et solvable à la date de son entrée en vigueur ou que l'entrée en vigueur de la modification dont l'enregistrement est demandé n'entraînera aucun manque d'actif dans la caisse du régime qui empêcherait celui-ci de demeurer capitalisé et solvable.

Cette interdiction ne s'applique pas si la modification est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude.

77. La cotisation salariale est la quote-part que le participant actif est tenu de verser ou la somme qu'il choisit de verser, avec contrepartie de l'employeur.

La cotisation patronale est la quote-part que l'employeur est tenu de verser.

La cotisation volontaire est celle qui est versée par le participant et qui ne sert pas à financer les prestations prévues par le régime de retraite.

Les cotisations volontaires sont placées dans un compte distinct des autres cotisations jusqu'à la retraite.

78. Le comité de retraite doit informer les participants actifs de toute modification de la cotisation salariale en fournissant à chacun d'eux un avis écrit indiquant la date de la prise d'effet de la modification ainsi que la nouvelle cotisation ou la méthode pour la calculer. L'avis doit être fourni au plus 30 jours après la date où débute la perception de la nouvelle cotisation.

79. Un participant actif doit, au cours de chaque exercice financier du régime de retraite, verser la cotisation salariale qui, ajoutée à la cotisation patronale et aux cotisations des autres participants actifs, égale la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 124 et 125 de la loi.

La cotisation salariale d'un participant doit également comprendre sa part de tout montant d'amortissement établi en application de l'article 90 et de la somme payable pour couvrir toute somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi.

Toutefois, si celui qui a le pouvoir de modifier le régime en décide ainsi, la modification de la cotisation salariale associée à un montant d'amortissement établi selon l'article 90 ou à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi peut être reportée au plus tard à la date qui suit de 12 mois celle de l'évaluation actuarielle en cause. En cas de report d'une hausse, la somme des cotisations qui auraient dû être versées dans l'intervalle, augmentée des intérêts visés à l'article 48 de la loi, peut être répartie de façon uniforme sur le reste des cinq premières années qui suivent la date de l'évaluation.

80. La cotisation salariale est payée en versements égaux, selon la périodicité prévue au régime. Toutefois, s'ils se rapportent à la cotisation d'exercice, les versements peuvent représenter un tarif horaire ou un taux de la rémunération; ce taux doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

Lorsque la cotisation salariale n'est pas déterminée en début d'exercice, le participant doit, jusqu'à ce qu'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime soit transmis à la Régie, continuer à verser la cotisation fixée pour l'exercice précédent. Si la cotisation ainsi versée est inférieure à celle qui aurait dû l'être selon le rapport, la part manquante peut être répartie de façon uniforme sur la période qui reste à courir jusqu'à la date de la prochaine évaluation actuarielle requise selon le paragraphe 3^o de l'article 118 de la loi, en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de la loi. La cotisation qui doit être versée selon le rapport peut aussi être ajustée si elle est inférieure à celle qui a été versée.

81. La cotisation patronale doit être versée en autant de mensualités égales qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun de ces mois. Les mensualités peuvent toutefois représenter un tarif horaire ou un

taux de la rémunération, ou un pourcentage de la masse salariale versée aux participants actifs; ce taux ou pourcentage doit être uniforme à moins qu'il ne soit établi en fonction d'une variable autorisée par la Régie.

82. Toute cotisation porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite ou à l'assureur, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration ou, si le régime le prévoit et dans la mesure où la cotisation est relative à des remboursements ou prestations qui demeurent garantis, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte et tel que compilé par la Banque du Canada.

83. Si le participant qui cesse d'être actif exerce son droit au remboursement ou au transfert de ses droits, la valeur de ses droits est la plus élevée de :

1° la valeur de la prestation à laquelle il a droit;

2° la valeur d'une rente payable au participant et déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi.

La même règle s'applique au conjoint ou à l'ayant cause du participant qui se prévaut de son droit à la prestation prévue au premier alinéa de l'article 86 de la loi.

Sauf en cas de terminaison ou de retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises, l'acquittement des droits se calcule en utilisant la valeur des droits ainsi déterminée multipliée par le degré de solvabilité du régime.

Cette valeur ne peut être inférieure aux sommes suivantes, avec les intérêts accumulés :

1° la somme des montants portés au compte du participant à la suite de transferts, même non visés à l'article 98 de la loi;

2° les sommes qu'il a versées selon une option lui donnant droit à une prestation au titre de services se rapportant à une période de travail au cours de laquelle aucune cotisation patronale ne fut versée pour son compte;

3° le total des cotisations qu'il a versées.

Les cotisations volontaires sont remboursées avec intérêts, sans égard au degré de solvabilité du régime de retraite.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, le régime ne peut prévoir de dispositions plus avantageuses que celles prévues au présent article.

84. Le degré de solvabilité du régime considéré pour l'application de l'article 83 est le plus récent de celui déterminé lors de la dernière évaluation actuarielle du régime, de celui établi à la fin du dernier exercice financier terminé du régime ou de celui déterminé selon la périodicité prévue par le régime. Le degré de solvabilité le plus récent s'apprécie au jour de la réception par le comité de retraite de la demande d'exercice des droits visés à l'article 83.

Le comité de retraite doit établir ou faire établir le degré de solvabilité du régime à la fin de chaque exercice financier du régime se terminant à une date autre que celle d'une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi ou à la date prescrite selon la périodicité inférieure à un exercice prévue par le régime. À cette fin, l'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation requise en vertu du paragraphe 3° de l'article 118 de la loi doit définir dans ce rapport une méthode qui, tenant compte du rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime et de l'évolution du taux d'évaluation, permettra d'établir sommairement le degré de solvabilité en tout temps avant la date de la prochaine telle évaluation.

85. Sauf dans le cas où elle est rendue obligatoire par application d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire n'accordant aucune latitude, une modification d'un régime de retraite qui augmente les engagements nés du régime ne peut entrer en vigueur que si celui-ci demeure capitalisé et solvable une fois pris en compte les engagements résultant de la modification.

86. Un régime de retraite peut, sous réserve de l'article 85, être modifié de façon que la rente de chacun des participants et des bénéficiaires soit ajustée selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, déterminé par Statistique Canada pour la période de 36 mois se terminant à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou, si cette date ne correspond pas à la fin d'un mois, à la fin du mois précédant cette date. Le taux annualisé de cette indexation ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 4 %.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique qu'aux droits de participants non retraités dans le cas du régime de retraite qui garantit les rentes des retraités et dont l'hypothèse de l'indexation des rentes de l'ensemble des participants et bénéficiaires du régime se fonde sur un financement basé sur l'indexation des rentes jusqu'à la retraite.

La modification prévue aux premier et deuxième alinéas ne peut entrer en vigueur à une date qui soit antérieure à celle de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ni postérieure de plus d'un an à cette dernière date.

Sauf dans le cas où une modification prévue aux premier et deuxième alinéas est entrée en vigueur à la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime ou par la suite :

1° aucune autre modification augmentant les droits des participants ou bénéficiaires ne peut être apportée au régime ;

2° aucune part de l'excédent d'actif du régime ne peut être affectée à l'acquittement de cotisations salariales.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi, aucune modification ne peut être apportée au régime si ce n'est en conformité avec les dispositions du présent article.

87. Une modification du régime de retraite ayant pour objet d'ajuster les droits des participants et bénéficiaires du régime conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 86 s'applique aux montants établis conformément aux articles 15.3, 54 et 56.0.3 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite.

88. Doit être prise en compte aux fins du calcul de la rente payable au participant toute période de services reconnus.

89. Toute somme qui fait l'objet d'un transfert dans le régime de retraite doit, à la date du transfert et même si celui-ci n'est pas visé par le chapitre VII de la loi, être convertie, sur la base des hypothèses actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la plus récente évaluation actuarielle de celui-ci, en un montant de rente normale.

La valeur des droits transférés en dehors du régime est établie selon les articles 83 et 84.

90. Les montants d'amortissement à verser relativement à un déficit actuariel doivent, pour tout ou partie de chaque exercice financier du régime de retraite compris dans la période d'amortissement, être exprimés soit sous la forme d'un pourcentage uniforme de la rémunération de chaque participant actif établi sur la base de la masse salariale prévue de l'ensemble des participants actifs, soit sous celle d'une somme uniforme par participant actif établie sur la base du nombre prévu de ces participants.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions relatives à la masse salariale et au nombre des participants actifs sont les mêmes que celles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime aux fins de la dernière évaluation actuarielle de celui-ci.

91. Lorsque la cotisation salariale prévue par le régime est supérieure à celle requise en vertu de l'article 79, l'excédent versé depuis la date de la dernière évaluation actuarielle de tout le régime peut servir à réduire, dans l'ordre suivant, les montants qui restent à verser relativement à :

1° toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi ;

2° tout déficit actuariel technique ;

3° tout déficit actuariel de modification.

Cette réduction doit, le cas échéant, être effectuée lors de la première évaluation de tout le régime qui suit le versement des cotisations excédentaires.

Si la cotisation excédentaire ne suffit pas à éteindre un déficit ou une somme visés au premier alinéa, la réduction s'opère proportionnellement sur chacun des montants qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs de ces déficits ou de ces sommes, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

92. Toute somme déterminée en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 137 de la loi doit, dans les cinq ans qui suivent la date de l'évaluation actuarielle, être versée à la caisse de retraite par les participants actifs.

S'appliquent à la détermination ou au versement de cette somme, selon le cas, l'article 128 et les premier et deuxième alinéas de l'article 129 de la loi ainsi que l'article 81 du présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires. À moins que le régime de retraite ne fixe un taux d'intérêt supérieur, toute somme ainsi déterminée qui n'est pas versée à la caisse de retraite porte intérêt, à compter du dernier jour du mois qui suit celui pour lequel elle devait être versée, au taux de rendement de la caisse de retraite.

Cette somme peut servir à diminuer proportionnellement et en conformité avec l'article 91 les montants d'amortissement qui, cinq ans après la date de l'évaluation actuarielle, restent à verser pour les déficits actuariels.

93. Les articles 236 et 237 de la loi s'appliquent aux droits et rentes des participants et bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises.

94. Dans le cas où, en raison d'une décision concernant l'accréditation d'une association de salariés ou d'une décision d'un groupe donné de participants prévu par le régime de retraite, certains participants actifs à un régime cessent de satisfaire aux conditions fixées par le régime pour être un travailleur admissible à celui-ci, les dispositions de la loi et de ses règlements d'application relatives au retrait d'un employeur partie à un régime de retraite interentreprises s'appliquent, compte tenu des modifications nécessaires. Dans ce cas, sont considérés comme visés par le retrait :

1° les participants actifs qui cessent d'être des travailleurs admissibles au régime en raison de la décision en question ;

2° les participants non actifs qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision ;

3° les bénéficiaires dont les droits dérivent de ceux de participants qui auraient cessé d'être des travailleurs admissibles s'ils avaient été actifs à la date de la décision.

Toutefois, dans le cas où, en raison de la décision visée au premier alinéa, les participants visés à cet alinéa deviennent admissibles à un autre régime de retraite de la même catégorie, le régime auquel ils cessent de participer activement doit faire l'objet d'une modification concernant la scission de son actif et de son passif. À défaut par celui à qui le régime en confie le pouvoir de procéder à une telle modification dans les 30 jours de la date à laquelle le comité de retraite est informé de la décision, le comité doit le faire lui-même. Doivent être visés par la scission les participants et bénéficiaires visés par les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

95. La Régie ne peut autoriser :

1° la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial entre plusieurs régimes dont l'un n'appartient pas à cette catégorie ;

2° la fusion de l'actif et du passif d'un régime de retraite par financement salarial avec ceux d'un régime n'appartenant pas à cette catégorie.

Dans le cas où le régime de retraite dont l'actif et le passif sont scindés était partiellement capitalisé à la date de la scission et dans celui où l'un ou l'autre des régimes dont les actifs et les passifs sont fusionnés était partiellement capitalisé à la date de la fusion, le déficit actuariel

affectant tout régime issu de l'opération est considéré comme une suite du déficit déterminé auparavant et doit être amorti à l'intérieur de la période qui restait pour amortir ce déficit. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47693

Gouvernement du Québec

Décret 193-2007, 21 février 2007

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes *g* et *i* de l'article 46 et le paragraphe *c* de l'article 87 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) prévoit, à sa section XV.5, les conditions dans lesquelles l'effluent d'un système de traitement tertiaire d'eaux usées avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection peut être rejeté dans l'environnement ;

ATTENDU QUE, après avoir pris en considération les craintes exprimées relativement à la santé publique en raison de divers problèmes reliés à l'entretien de ces systèmes de traitement, le gouvernement, par le décret n^o 853-2006 du 20 septembre 2006, a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées afin d'interdire, du 4 octobre 2006 jusqu'au 28 février 2007, l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection dont le système de désinfection est par rayonnement ultraviolet et dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau ;

ATTENDU QU'un groupe de travail composé de représentants de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de la Santé et des Services sociaux et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a recommandé de maintenir cette interdiction à défaut d'un encadrement approprié;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une entrée en vigueur immédiate doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées annexé au présent décret:

— l'interdiction de l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection utilisant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet dont les effluents sont rejetés directement ou indirectement dans les fossés et dans certains cours d'eau cessera d'avoir effet le 1^{er} mars 2007;

— la nécessité, pour des motifs de santé publique et de protection de la qualité de l'environnement, de prolonger cette interdiction de quatre mois pour assurer la mise en œuvre d'un encadrement approprié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, a. 46, par. g et i
et a. 87, par. c)

1. Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées est modifié par le remplacement, à l'article 96, de «28 février» par «30 juin».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} mars 2007.

47721

A.M., 2007

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions en date du 14 février 2007

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le maire ou tout conseiller désigné, au sens prévu à l'article 114.5 de cette loi, de toute municipalité de 100 000 habitants ou plus peut nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 114.4, le maire de tout arrondissement de la Ville de Montréal peut également nommer un directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de ce cabinet;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 853-2006 du 20 septembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 4491). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes, si le maire ou un conseiller désigné ou le maire d'un arrondissement s'est prévalu du pouvoir prévu à l'article 114.4 de cette loi, le budget de la municipalité ou celui de l'arrondissement doit comprendre un crédit suffisant pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions fixées en vertu de l'article 114.6 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes, ce crédit ne peut excéder le montant fixé par la ministre des Affaires municipales et des Régions ou celui qui correspond au pourcentage, fixé par le ministre, du total des autres crédits prévus au budget visé pour les dépenses de fonctionnement et que si, à l'égard d'un même budget, le ministre fixe à la fois un montant et un pourcentage, le résultat le plus élevé constitue le maximum applicable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 114.12 de la Loi sur les cités et villes, le ministre des Affaires municipales et des Régions peut déterminer un mode de partage des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11 de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et des Régions arrête ce qui suit:

1. Le crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet et établies suivant les normes, barèmes et autres conditions de travail fixés en vertu de l'article 114.6 de la Loi sur les cités et villes ne peut excéder:

1° dans le cas de la Ville de Montréal: 0,10 % du total des autres crédits prévus au budget de la ville pour les dépenses de fonctionnement;

2° dans le cas des autres municipalités de 100 000 habitants ou plus:

a) 0,33 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont inférieurs à 200 000 000 \$;

b) 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 200 000 000 \$ et inférieurs à 400 000 000 \$;

c) 0,31 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 400 000 000 \$ et inférieurs à 600 000 000 \$;

d) 0,30 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 600 000 000 \$ et inférieurs à 800 000 000 \$;

e) 0,29 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 800 000 000 \$ et inférieurs à 1 000 000 000 \$;

f) 0,28 % du total des autres crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement lorsqu'ils sont d'au moins 1 000 000 000 \$ et inférieurs à 1 200 000 000 \$; et ainsi de suite;

3° dans le cas de tout arrondissement de la Ville de Montréal: le plus élevé entre 100 000 \$ ou le montant qui correspond à 0,32 % du total des autres crédits prévus au budget de l'arrondissement pour les dépenses de fonctionnement.

2. Le maire de la Ville de Lévis a droit aux deux tiers des sommes représentées par le crédit prévu à l'article 114.11 de la Loi sur les cités et villes et le solde de celles-ci est réparti entre les deux conseillers désignés en proportion des votes valides donnés à l'ensemble des candidats du parti autorisé qui a désigné chacun de ces conseillers.

3. Le présent arrêté remplace ceux du 7 octobre 2005 et du 15 février 2006.

Québec, le 14 février 2007

*La ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
NATHALIE NORMANDEAU

47718

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction et menuiserie métallique — Prélèvement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à modifier le taux du prélèvement, exigible auprès des employeurs et des salariés, passant de 0,45 % à 0,50 % de la masse salariale ou du salaire. Il est à noter que les présentes modifications affecteront les assujettis aux décrets suivants : le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal et le Décret sur l'industrie des matériaux de construction. Aussi, le comité modifie le montant du prélèvement hebdomadaire applicable aux artisans, soit de 1,53 \$ actuellement à 2,06 \$.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce règlement. D'après le rapport annuel 2005 du Comité conjoint des matériaux de construction, les deux décrets concernés par ce comité conjoint assujettissent 201 employeurs, 15 artisans et 1188 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. i)

1. L'article 2 du Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,45 %» par «0,50 %».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1,53 \$» par «2,06 \$».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47719

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité conjoint des matériaux de construction, approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, G.O. 2, 6982) et suspendu par les règlements approuvés par les décrets numéros 1631-90 du 21 novembre 1990 (1990, G.O. 2, 4250) et 1184-92 du 12 août 1992 (1992, G.O. 2, 5706), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 568-98 du 22 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2400).

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984
Courriel : marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Une personne qui achète ou reçoit autrement qu'en sa qualité de consommateur des produits visés par un plan conjoint doit retenir sur le prix payé au producteur les contributions suivantes :

1° quant aux bleuets visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (décision 4716, 88-06-13), administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (décision 7627, 02-08-05);

b) Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (décision 7327, 2001-08-07);

2° quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (décision 3476, 82-09-01), administré par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, les contributions prévues au :

a) Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (décision 5931, 93-09-14);

b) Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (décision 5731, 92-11-19);

3° quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), administré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 6268, 95-05-17);

4° quant aux feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (D. 73-88, 88-01-20), administré par le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (décision 4921, 89-06-08);

b) Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 4757, 88-08-09);

5° quant au produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8130, 04-10-08), administré par Jean Gobeil en sa qualité d'administrateur délégué par la Régie du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du Plan conjoint (décision 5898, 93-07-29);

b) Règlement sur la contribution au fonds forestier des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4307, 86-05-27);

c) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois (décision 5922, 93-08-12);

d) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4500, 87-05-19);

6° quant au bovin, bovin de réforme, veau de lait lourd, veau lourd, bouvillon, veau de grain, veau d'embouche et veau laitier visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10);

b) Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07);

c) Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03);

d) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24);

e) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02);

f) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20);

g) Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6140, 94-09-07);

h) Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (décision 8047, 04-06-02);

i) Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8089, 04-07-20);

j) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09);

k) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24);

l) Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08);

7° quant aux grains visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 3393, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, qu'ils soient récoltés ou destinés à l'être, à l'exception du grain ou de la graine utilisé par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur ainsi que du pois vert et du haricot jaune ou vert, les contributions prévues au Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 4715, 88-06-13);

8° quant aux légumes visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4806, 88-11-30), administré par la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 6104, 94-06-15);

9° quant aux œufs d'incubation et à la chair des poules et des coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4360, 86-08-19), administré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4212, 85-12-05);

10° quant à l'ovin pour fin d'abattage visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29), administré par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (décision 3541, 82-12-09);

11° quant aux pommes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (décision 7106, 00-07-19), administré par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11);

12° quant aux pommes de terre autres qu'emballées visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 4303, 86-05-27), administré

par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 5614, 92-06-02);

13° quant au porc visé par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (décision 3557, 82-12-22), administré par la Fédération des producteurs de porcs du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (décision 3580, 83-02-09);

b) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (décision 4362, 86-08-19);

c) Règlement des producteurs de porcs sur la contribution pour fins de recherche (décision 4965, 89-07-11);

d) Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation (décision 5021, 89-11-13);

14° quant au sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057, 90-02-02), administré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (décision 6594, 97-02-10);

b) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (décision 6211, 95-01-24);

c) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (décision 6210, 95-01-24);

d) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (décision 7048, 00-03-10);

2. Au plus tard le 15 de chaque mois, la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre les contributions retenues suivant le présent règlement durant le mois précédent à l'office chargé de l'administration du Plan conjoint en vertu duquel la contribution est exigée par chèque libellé à son ordre et expédié à son siège.

3. Tout versement en retard porte intérêt à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

4. La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre à l'office, en même temps que la contribution, un état indiquant la quantité totale de produit achetée ou reçue durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui elle a obtenu le produit, la quantité achetée et reçue de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues et, dans le cas où des contributions unitaires différentes sont payables, la ventilation des achats et des réceptions pour chaque produit en fonction de la contribution payable.

5. La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit conserver durant au moins 3 ans, après leur date de rédaction, les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas à la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 et qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi, à retenir les contributions applicables et à les remettre à l'office.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (décision 6830, 98-06-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (décision 8124, 04-09-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 7094, 00-06-21), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (décision 5264, 91-02-06), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (décision 8091, 04-07-21), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4162, 85-08-22), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales (décision 5424, 91-08-08), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4202, 85-11-06), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (abattoir) (décision 3437, 82-06-29), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

(couverrier) (décision 3309, 82-01-27), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins (décision 3606, 83-03-30), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (6309, 95-07-20), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre (décision 5878, 93-07-08), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 83-02-09) et le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (décision 7089, 00-06-13).

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

47722

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction et menuiserie métallique — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre au Comité conjoint des matériaux de construction d'utiliser, pour son administration générale, à certaines conditions, une partie des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss. Les fonds qui seront utilisés ne doivent pas avoir été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité conjoint pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses. Il est à noter que le comité conjoint administre le Décret sur l'industrie des matériaux de construction ainsi que le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce règlement. D'après le rapport annuel 2005 du Comité conjoint des matériaux de construction, les deux décrets concernés par le comité conjoint assujettissent 201 employeurs, 15 artisans et 1 188 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des données sur le travail et des décrets
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 644-6969
Courrier électronique :
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
JULIE GOSSELIN

Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2^e al., par. o)

1. Le Comité conjoint des matériaux de construction peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale.

Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité conjoint.

2. Le comité conjoint peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 29 950 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité conjoint pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.

3. Lorsqu'un salarié réclame les fonds qui lui sont dus alors que ces fonds ont été utilisés, le comité conjoint doit, sur preuve de son identité, lui remettre le montant de sa réclamation à même les autres fonds non réclamés gardés en fidéicommis.

4. Le comité conjoint doit conserver toute information relative aux fonds utilisés en vertu du présent règlement. Les montants versés à son fonds d'administration doivent être indiqués à son rapport annuel.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47720

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 79-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la prolongation de la durée du mandat de la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval

ATTENDU QUE, par le décret n^o 875-2006 du 3 octobre 2006, le gouvernement a constitué la Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval (la « Commission »), visant à faire la lumière sur les circonstances de l'effondrement, le 30 septembre 2006, d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval et à déterminer les causes qui ont entraîné cet effondrement, et que la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport final et ses recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE, depuis sa constitution, la Commission a élaboré un plan visant à identifier les divers types d'expertises requis pour la poursuite de ses travaux et circonscrire avec précision les mandats à confier aux experts;

ATTENDU QUE, parallèlement à l'élaboration de ce plan, la Commission a entrepris la recherche de l'ensemble de la documentation pertinente liée tant aux phases de conception, de construction et de surveillance des travaux qu'à celles relatives à l'entretien et l'inspection du viaduc de la Concorde et que cette recherche se continue toujours;

ATTENDU QUE la Commission a également entrepris d'identifier les témoins potentiels des diverses phases, de les retracer et de les rencontrer lorsque possible;

ATTENDU QUE les travaux menés à ce jour par la Commission lui ont révélé qu'elle devra s'engager dans des travaux qui exigeront beaucoup plus de temps qu'anticipé, notamment à cause de la tenue d'un test de simulation d'effondrement en laboratoire à l'aide d'une réplique du viaduc de la Concorde et que, au cours du mois de janvier, les échanges avec les experts ont permis de déterminer que leur rapport final, essentiel à la conduite des auditions, ne pourra être disponible aux participants et aux intervenants qu'à compter du 30 mars 2007;

ATTENDU QUE la Commission doit, au cours des prochaines semaines, amorcer notamment les travaux suivants:

1. la consultation d'experts sur des questions liées à la gestion des ouvrages;
2. la considération du rapport des experts principaux de la Commission, de ceux du ministère des Transports et des diverses contre-expertises portées à son attention;
3. la tenue d'audiences publiques;

ATTENDU QUE la Commission requiert une période additionnelle pour compléter et soumettre son rapport final;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée du mandat de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Transports:

QUE le décret n^o 875-2006 du 3 octobre 2006 soit modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa du dispositif de la date du « 31 mars 2007 » par celle du « 15 octobre 2007 »;

QUE le mandat de la Commission ainsi que les désignations, conditions et autres modalités prévus à ce décret demeurent inchangés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47628

Gouvernement du Québec

Décret 80-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 91^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007, la 91^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise à la 91^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— Monsieur Michel Boivin, sous-ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Tamara Davis, attachée politique, cabinet du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Gagnon, directrice des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— Monsieur Artur J. Pires, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47629

Gouvernement du Québec

Décret 82-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Louise Pelletier, administratrice agréée, soit nommée régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie pour un mandat de deux ans à compter du 12 février 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Pelletier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse en surnombre de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Pelletier exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 février 2007 pour se terminer le 11 février 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Pelletier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Pelletier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 111 300 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Pelletier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Pelletier choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Pelletier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983

compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Pelletier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Pelletier peut démissionner de son poste de régisseuse en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Pelletier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Pelletier de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Pelletier se termine le 11 février 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de régisseuse en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse en surnombre de la Régie, madame Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUISE PELLETIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47630

Gouvernement du Québec

Décret 83-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'exécution de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont d'avis que tout programme visant à accroître la sécurité du transport des marchandises dangereuses est une préoccupation constante ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec reconnaissent qu'il est nécessaire dans le cadre du programme national sur le transport des marchandises dangereuses, que des règlements harmonisés et détaillés en matière de manutention, de demande de transport, de transport et d'importation de ces marchandises soit appliqués de façon égale et coordonnée, et ce, afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure un accord à cet effet ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'exécution de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à signer cet accord conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47631

Gouvernement du Québec

Décret 84-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'approbation d'une Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier

ATTENDU QUE des travaux de remplacement de la dalle, des longerons et des entretoises (ci-après appelés le «tablier») de certaines sections du pont Honoré-Mercier et d'autres travaux connexes doivent être effectués;

ATTENDU QUE les travaux concernent, d'une part, les bretelles surélevées des voies d'accès de la Rive-Sud qui traversent la réserve de Kahnawake et d'autre part, les sections du pont Honoré-Mercier qui enjambent la voie maritime du Saint-Laurent et le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake désirent conclure une entente afin de définir le cadre du projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;

ATTENDU QUE deux autres ententes concernant le partage des responsabilités et des coûts entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée devront être conclues, à brève échéance, dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Transports et ministre responsable de région de la Capitale-Nationale, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47632

Gouvernement du Québec

Décret 85-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la reconduction des unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2007;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2006 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,5 % à Québec, 2,7 % à Montréal, 1,2 % à Sherbrooke et 1,0 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les ménages bénéficiaires des suppléments au loyer d'urgence, malgré une meilleure disponibilité de logements relative, connaîtraient de grandes difficultés à se loger sur le marché privé, advenant qu'aucune aide financière ne leur soit accordée à l'expiration de leur supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, et reconduites successivement par les décrets numéros 31-2005 du 26 janvier 2005 et 115-2006 du 28 février 2006 ainsi que les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, autorisées par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005 et reconduites également par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, qui seront toujours effectives le mois de leur échéance soient reconduites de nouveau pour une période additionnelle de 12 mois à compter de leur échéance, à la condition que le bénéficiaire soit inscrit au registre des demandes de location d'un logement à loyer modique, conformément à l'article 12 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique approuvé par le décret numéro 1243-90 du 29 août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 86-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la nomination de deux régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Chantale Bouchard et M^e André Monty;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Chantale Bouchard, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 2007, au salaire annuel de 82 446 \$;

QUE M^e André Monty, avocat en pratique privée, soit nommé régisseur de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 19 février 2007, au salaire annuel de 111 300 \$;

QUE M^e Chantale Bouchard et M^e André Monty bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Chantale Bouchard et M^e André Monty participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Chantale Bouchard et M^e André Monty soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47634

Gouvernement du Québec

Décret 87-2007, 6 février 2007

CONCERNANT M^e Lyne Foucault, régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE M^e Lyne Foucault a été nommée régisseuse de la Régie du logement par le décret numéro 198-2004 du 17 mars 2004;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lyne Foucault est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Régie requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lyne Foucault soit à Laval;

ATTENDU QUE M^e Lyne Foucault a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Lyne Foucault, régisseuse de la Régie du logement, soit à Laval à compter du 19 février 2007 ;

QUE le décret numéro 198-2004 du 17 mars 2004 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47635

Gouvernement du Québec

Décret 88-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 7 au 9 février 2007, à Whitehorse, au Yukon

ATTENDU QU'une rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord se tiendra à Whitehorse, au Yukon, du 7 au 9 février 2007 ;

ATTENDU QUE la rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord portera essentiellement sur les initiatives respectives des gouvernements en matière de développement des régions nordiques ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'adjoint parlementaire à la ministre des Affaires municipales et des Régions, monsieur Vincent Auclair, dirige la délégation québécoise ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre des Affaires municipales et des Régions, monsieur Vincent Auclair, de :

— Monsieur Jonathan Trudeau, attaché de presse, cabinet de la ministre des Affaires municipales et des Régions ;

— Monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé aux affaires régionales et municipales, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Monsieur Jacques Defoy, coordonnateur aux relations hors Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions ;

— Madame Manon Cyr, conseillère aux opérations régionales, direction régionale du Nord-du-Québec, ministère des Affaires municipales et des Régions

— Madame Valérie Côté, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47636

Gouvernement du Québec

Décret 89-2007, 6 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation 2006-2007 de la salle de spectacles de la Ville de Mont-Laurier ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Laurier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 45 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation 2006-2007 de la salle de spectacles de la Ville de Mont-Laurier, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47637

Gouvernement du Québec

Décret 90-2007, 6 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation culturelle 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Témiscaming de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 10 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à sa programmation culturelle 2006-2007, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47638

Gouvernement du Québec

Décret 91-2007, 6 février 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Saison régulière du Service culturel de la Ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cet accord avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure un accord avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 60 000 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à la programmation intitulée Saison régulière du Service culturel de la Ville, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47639

Gouvernement du Québec

Décret 92-2007, 6 février 2007

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal et le Musée de la Civilisation sont des personnes morales mandataires de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la loi, les biens des musées, y compris leurs collections, font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et les organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'autoassurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-99 du 30 juin 1999, le gouvernement assume les risques de dommages aux biens et aux œuvres appartenant aux musées nationaux de même que les risques de dommages aux biens et aux œuvres, appartenant à des tiers, lors de la production d'expositions temporaires afin de réduire les coûts d'exploitation de ces musées;

ATTENDU QUE des prêteurs qui acceptent de prêter des œuvres aux musées nationaux exigent une renonciation à tout recours contre les organisateurs, les transporteurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs, les détenteurs ou les gardiens du bien, en cas de dommages aux œuvres pendant la période du prêt;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance continue de s'appliquer aux musées nationaux mais selon les nouvelles modalités prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la charge du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation à l'égard des œuvres d'une personne ou des produits de la nature qui font partie des collections du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

QUE le gouvernement assume tous les risques de dommages à la charge du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation à l'égard des œuvres d'une personne ou des produits de la nature appartenant à des tiers et sous la responsabilité de l'un de ces musées pour fins d'expositions, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent incluant le transport, dans la mesure suivante:

1^o le gouvernement assume tous les risques de dommages, sans restriction ou exclusion, pendant toute la période où le musée est responsable du bien prêté, notamment les risques de dommages découlant du tremblement de terre, de l'inondation et autres catastrophes naturelles ainsi que de la guerre et du terrorisme;

2° l'indemnisation de tout dommage au prêteur se fait sur la base de la valeur agréée pour un montant correspondant à la valeur déclarée par le prêteur sur la convention de prêt du bien. En cas de sinistre partiel, l'indemnité peut inclure un montant pour la dépréciation d'une œuvre, à la suite de sa restauration ;

3° le gouvernement renonce, sauf en cas de malveillance, de dol ou de faute lourde ou en cas de non-respect des conditions de prévention précisées au contrat de transport du bien prêté ou autrement, à exercer quelque recours contre les organisateurs, les transporteurs, les transitaires, les entrepositaires, les emballeurs, les détenteurs ou gardiens du bien prêté, dans la mesure et selon les limites prévues au texte joint en annexe du présent décret ;

QUE l'indemnité versée par le gouvernement dans le cadre du présent décret soit réduite du montant correspondant à l'indemnité reçue par un musée dans le cadre de tout programme d'indemnité du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement ;

QUE chacun des musées supporte une franchise de 25 000,00 \$ par sinistre ;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de risques de dommages aux meubles et immeubles sous leur responsabilité ;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 815-99 du 30 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

LIMITES CONCERNANT LA RENONCIATION DE RECOURS

Cette renonciation n'est valable qu'au delà des sommes fixées par les lois, décrets ou conventions en vigueur concernant la limitation de responsabilité des transporteurs, organisateurs, transitaires, entrepositaires, emballeurs, détenteurs ou gardiens du bien prêté.

De plus, si le transporteur ou l'un des autres intervenants mentionnés ci-haut est assuré, le gouvernement du Québec peut, malgré la renonciation, exercer son recours dans les limites où une quelconque assurance produit son effet.

Gouvernement du Québec

Décret 94-2007, 6 février 2007

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Dupuis a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 785-2001 du 20 juin 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les listes prévues à l'article 141 de cette loi ont été fournies par les associations concernées ;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Michel Poirier, directeur québécois, Syndicat canadien de la fonction publique, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Dupuis ;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique à monsieur Michel Poirier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47641

Gouvernement du Québec

Décret 95-2007, 8 février 2007

CONCERNANT la constitution de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles

ATTENDU QUE la société québécoise est attachée à des valeurs fondamentales, telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, la séparation de l'Église et de l'État, la primauté de la langue française, la protection des droits et des libertés, la justice et la primauté du droit, la protection des minorités et le rejet de la discrimination et du racisme ;

ATTENDU QUE la société québécoise a fait le choix d'être une société ouverte ;

ATTENDU QUE les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles résultent de choix de société dans lesquels s'inscrivent notamment la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), la politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que la réglementation et les programmes en matière d'immigration et d'intégration ;

ATTENDU QUE certaines pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles pourraient remettre en cause le juste équilibre entre les droits de la majorité et les droits des minorités ;

ATTENDU QUE l'intégration et la pleine participation des citoyens à la vie collective constituent une priorité pour le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de dresser un portrait des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et de mener une consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent s'exprimer sur celles-ci ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit constituée une Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

QUE cette commission soit autonome et indépendante ;

QUE cette commission ait pour mandat :

— de dresser un portrait fidèle des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles et d'effectuer une analyse des enjeux qui y sont associés en tenant compte notamment des expériences à l'extérieur du Québec ;

— de mener une vaste consultation auprès des personnes et des organismes qui souhaitent intervenir sur la question des pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles ;

— formuler des recommandations au gouvernement visant à s'assurer que les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles sont conformes aux valeurs de la société québécoise en tant que société pluraliste, démocratique et égalitaire ;

QUE les règles de fonctionnement suivantes s'appliquent aux travaux de cette commission :

— la Commission est dirigée par deux coprésidents ;

— la Commission peut également être composée de membres nommés par le gouvernement, après consultation des coprésidents ;

— la Commission dispose d'une équipe de soutien professionnel et administratif ;

— la Commission tient des consultations à Montréal, à Québec et dans les régions, à partir d'un document de consultation qu'elle aura préparé ;

— la Commission, dans la mesure qu'elle détermine, reçoit et analyse les commentaires écrits et tient des séances publiques afin d'entendre les personnes et les organismes concernés ;

— la Commission recourt à tout expert utile à la réalisation de ses travaux ;

— la Commission peut compter sur la collaboration des ministères et des organismes publics pour la réalisation de son mandat ;

— la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement ;

QUE monsieur Gérard Bouchard, professeur d'histoire à l'Université du Québec à Chicoutimi et monsieur Charles Taylor, professeur émérite de l'Université McGill, soient nommés coprésidents de cette commission ;

QUE les coprésidents de cette commission reçoivent des honoraires de 1 100 \$ par jour établis sur la base d'une journée de 8 heures de travail, desquels sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'ils reçoivent, le cas échéant, pour leurs années de service dans le secteur public québécois ;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 300 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les coprésidents de cette commission soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE cette commission fasse un rapport de ses travaux et recommandations au gouvernement au plus tard le 31 mars 2008 ;

QUE les recommandations émises prennent en compte la capacité budgétaire du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47644

Gouvernement du Québec

Décret 96-2007, 8 février 2007

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n° 927-2005 du 12 octobre 2005, modifié par le décret n° 1016-2005 du 27 octobre 2005, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. L'apport du projet au développement économique des communautés locales et autochtones en assurant un traitement identique aux communautés, étant entendu qu'une proposition reposant sur un partenariat impliquant à la fois des communautés locales et autochtones devra bénéficier d'un traitement préférentiel ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47645

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0009-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 février 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences principales sises au 315 et au 320, rue Marco, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, dernièrement, une expertise géotechnique a conclu que les résidences principales sises au 315 et au 320, rue Marco, dans la Ville de Saguenay, sont exposées à un risque imminent de chute de blocs et que des mesures correctrices sont requises afin d'assurer la sécurité des résidences et de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a dû engager des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention en raison du risque d'éboulements rocheux;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saguenay et des propriétaires des résidences sises au 315 et au 320, rue Marco, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 16 février 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47723

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relatif à l'exécution de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses — Approbation	1364	N
Autorisation à la Ville de Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1368	N
Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1369	N
Autorisation à la Ville de Val-d'Or de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Présentation des arts Canada	1369	N
Cités et villes, Loi sur les... — Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet	1352	N
(L.R.Q., c. C-19)		
Comité conjoint des matériaux de construction — Prélèvement	1355	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Comité conjoint des matériaux de construction — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis	1359	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Commission d'enquête sur l'effondrement d'une partie du viaduc du boulevard de la Concorde à Laval — Prolongation de la durée du mandat	1361	N
Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles — Constitution	1372	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1371	N
Crédit pour pourvoir aux dépenses reliées au personnel de tout cabinet	1352	N
(Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité conjoint des matériaux de construction — Prélèvement	1355	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité conjoint des matériaux de construction — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommis ...	1359	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Directeur des poursuites criminelles et pénales, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1321	
(2005, c. 34)		
Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif élaboré pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières «contenants et emballages» et celle des «imprimés»	1329	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		

Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier — Approbation	1365	N
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1351	M
Indemnisation en cas de sinistre du Musée national des beaux-arts du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal et du Musée de la Civilisation	1370	N
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 17)	1322	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs (L.R.Q., c. M-35.1)	1356	Projet
Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne — Modification	1373	N
Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs — Reconstitution des unités de supplément au loyer d'urgence	1366	N
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre en raison du risque d'éboulements rocheux menaçant les résidences principales sises au 315 et 320, rue Marco, dans la Ville de Saguenay	1375	N
Projets de tarif et tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 — Exclusion de l'application de la Loi sur les règlements (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	1329	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Projets de tarif et tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 — Exclusion de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. Q-2)	1329	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Éco Entreprises Québec — Approbation du tarif élaboré pour les années 2005 et 2006 pour la catégorie de matières « contenants et emballages » et celle des « imprimés » (L.R.Q., c. Q-2)	1329	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2)	1351	M
Régie de l'énergie — Nomination de madame Louise Pelletier comme régisseuse en surnombre	1362	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1356	Projet
Régie du logement — Lyne Foucault, régisseuse	1367	N
Régie du logement — Nomination de deux régisseurs	1367	N

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (L.R.Q., c. R-15.1)	1342	M
Rencontre du Forum des ministres responsables du développement du Nord qui se tiendra du 7 au 9 février 2007, à Whitehorse, au Yukon — Composition et mandat de la délégation québécoise	1368	N
Réunion (91 ^e) ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], qui se tiendra à Toronto (Ontario), le 13 février 2007 — Composition et mandat de la délégation du Québec	1361	N
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . (2006, c. 43)	1322	
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur des articles 244 à 246 et 339 (2005, c. 32)	1321	
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Règlement intérieur (Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, L.R.Q., c. S-11.0102)	1325	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Signature de certains documents (Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec, L.R.Q., c. S-11.0102)	1327	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec, Loi sur la... — Règlement intérieur (L.R.Q., c. S-11.0102)	1325	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec, Loi sur la... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. S-11.0102)	1327	N
Soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	1342	M

